



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Didier REYNDEERS, Ministre des Affaires étrangères,
concernant le diplomate suspendu de sa fonction
- déposée le 16 février 2016 -**

Monsieur le Ministre,

Récemment, la presse a relaté des informations concernant un diplomate belge suspecté de l'espionnage. Si la personne concernée a déjà été suspendue de ses fonctions en 2012, il a toutefois continué à percevoir son salaire alors qu'il n'exerçait plus aucune fonction.

Il est bien connu que les diplomates bénéficient d'une certaine immunité. Cependant, dans des cas pareils, il faudrait être plus conséquent et pouvoir lui retirer immédiatement ses droits de diplomate.

Monsieur le Ministre, mes questions sont les suivantes :

- Pouvez-vous nous rappeler les différentes démarches dans le cas où un diplomate abuse de son immunité ?
- Comment était-il possible que la personne concernée puisse continuer à percevoir son salaire ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Question écrite n° 524 : Katrin Jadin
Le diplomate suspendu de sa fonction

In antwoord op uw eerste vraag wil ik verduidelijken dat de ambtenaar van de Belgische buitenlandse carrière, dus een Belgische diplomaat of consul, enkel diplomatieke of consulaire immuniteit geniet tegenover de autoriteiten van de ontvangende staat. Tegen zijn of haar eigen autoriteiten (in dit geval dus de bevoegde Belgische autoriteiten) geniet die ambtenaar geen immuniteit. Bijgevolg moeten er in een dergelijk geval geen specifieke demarches ondernomen worden om een bepaalde immuniteit op te heffen.

De beslissing om de betrokken ambtenaar in het belang van zijn dienst te schorsen, met behoud van loon, werd genomen op basis van concrete elementen in het dossier. Omdat de strafrechtelijke procedure nog loopt, kan ik u geen bijkomende informatie geven.

We moeten namelijk het vermoeden van onschuld respecteren, dat stelt dat eenieder voor onschuldig wordt gehouden tot zijn schuld wettelijk is bewezen.

Mijn diensten zullen in het belang van de dienst een nieuwe analyse maken van de schorsingsmodaliteiten als de voortgang van de strafrechtelijke procedure dat toelaat.

En réponse à votre première question, je tiens à vous préciser qu'un agent de la carrière extérieure belge, c'est-à-dire un diplomate ou consul belge, ne bénéficie de son immunité diplomatique ou consulaire qu'envers les autorités de l'Etat accréditaire. Envers ses propres autorités (*in casu* donc les autorités compétentes belges), cet agent ne bénéficie d'aucune immunité. Dès lors, il n'existe dans un cas pareil cas de démarches spécifiques à faire pour lever une quelconque immunité.

La décision de suspendre l'agent concerné dans l'intérêt du service, avec maintien de salaire, a été prise sur base des éléments concrets du dossier. Etant donné que la procédure pénale est encore en cours, je ne suis pas en mesure de vous donner des précisions complémentaires.

Nous devons en effet respecter le principe de la présomption d'innocence, selon lequel toute personne est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement prouvée.

Mes services effectueront une nouvelle analyse des modalités de la suspension dans l'intérêt du service si l'évolution de la procédure pénale le permet.

Didier Reynders
Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères